

5 juin 1880

Arrêté relatif au certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales

Jules Ferry

Source : *B.A.M.I.P.* n°454, p. 625-629.

Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-arts,

Vu le décret du 5 juin 1850 ;

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Arrête :

Article 1^{er}. - Une commission est nommée chaque année par le ministre de l'Instruction publique pour examiner l'aptitude des candidats aux fonctions d'inspecteur de l'Instruction primaire, de directeur ou directrice d'école normale.

Art. 2. - Cette commission est composée de cinq membres, auxquels sont adjointes, avec voix délibérative, deux directrices d'écoles normales pour l'examen des aspirantes à la direction des écoles normales d'institutrices.

Art. 3. - Les candidats sont tenus de se faire inscrire du 1^{er} au 15 juillet, au secrétariat de l'inspection académique, d'indiquer les lieux où ils ont résidé et les fonctions qu'ils ont remplies depuis dix ans, et de faire les justifications exigées par l'article 2 du décret du 5 juin 1880.

Art. 4. - L'examen a lieu dans le courant du mois d'octobre. L'ouverture de la session est fixée par le ministre.

Art. 5. - L'examen se compose :

D'épreuves écrites, lesquelles sont éliminatoires ;

D'épreuves orales ;

D'épreuves pratiques.

Art. 6. - Les épreuves écrites sont subies au chef-lieu du département, sous la présidence de l'inspecteur d'académie. Elles ont lieu en deux jours consécutifs, les mêmes pour toute la France.

Elles comprennent deux compositions : l'une sur un sujet de pédagogie, l'autre sur un sujet d'administration scolaire ; les deux sujets sont envoyés par l'administration centrale ; quatre heures sont accordées pour chaque rédaction.

Les compositions sont adressées, avec le procès-verbal de la séance, par l'inspecteur d'académie, au recteur, qui les transmet au ministre.

Art. 7. - La commission prononce l'admission aux épreuves orales et pratiques.

Ces épreuves ont lieu à Paris.

Art. 8. - Les épreuves orales consistent en interrogations. L'examen porte sur les matières énumérées dans le programme détaillé annexé au présent arrêté : il a une durée de quarante-cinq minutes environ pour chaque candidat.

Art. 9. - L'épreuve pratique consiste dans l'inspection d'une école ou d'une salle d'asile, inspection suivie immédiatement d'un compte rendu verbal.

Art. 10. - Après la clôture des examens, la commission dresse la liste des candidats qu'elle juge dignes d'obtenir le certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur primaire, de directeur ou directrice d'école normale.

Cette liste est soumise à l'approbation du ministre, qui délivre les certificats.

Art. 11. - L'arrêté du 16 décembre 1850 est rapporté.

Programme annexé à l'arrêté du 5 juin 1880 relatif au certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales

I. Pédagogie

1° L'éducation (Principes généraux).

Éducation physique. - Hygiène générale. - Jeux et exercices de l'enfant. - Gymnastique.

Éducation des sens. - Petits exercices d'observation.

Éducation intellectuelle. - Notions sur les facultés intellectuelles. - Leur développement aux divers âges. - Leur culture et leur application aux divers ordres de connaissances. - Rôle de la mémoire, du jugement, du raisonnement, de l'imagination. - La méthode : ses différents procédés ; analyse et synthèse ; induction et déduction.

Éducation morale. - Volonté. - Liberté de l'homme étudiée dans l'enfant. - Conscience morale ; responsabilité ; devoirs. - Rapports des devoirs et des droits. - Culture de la sensibilité dans l'enfant. - Modification des caractères et formation des habitudes. - Diversité naturelle des instincts et des caractères.

2° L'école (Éducation et instruction en commun).

Écoles : école maternelle (salle d'asile) : - Écoles primaires, élémentaires et supérieures. - Cours complémentaires. - Organisation matérielle. - Locaux et mobiliers ; matériel d'enseignement. - Collections. - Bibliothèques.

Organisation pédagogique. - Classement des élèves ; programmes ; emploi du temps ; journal de classe.

Formes de l'enseignement : intuition ; enseignement par l'aspect ; exposition ; interrogations ; exercices oraux ; devoirs écrits et correction ; promenades scolaires.

Étude des procédés particuliers applicables à l'enseignement de chacune des parties du programme.

Examens. - Certificats d'études primaires. - Compositions et concours.

Discipline. - Récompenses ; Punitions ; émulation ; sentiment de la dignité chez l'enfant. - Action personnelle du maître et conditions de son autorité ; ses rapports avec les élèves et les familles.

3° Histoire de la pédagogie.

Principaux pédagogues et leurs doctrines. - Analyse des ouvrages les plus importants.

II. Législation et administration

Lois, décrets, règlements, principales circulaires.

Écoles normales primaires. - Conditions d'établissement ; recrutement ; programme des études ; enseignement ; régime intérieur ; gestion économique ; budget ; commission de surveillance.

Écoles primaires. - Différentes sortes d'écoles publiques ; dispositions relatives à la création et à l'entretien des écoles communales ; écoles mixtes quant au sexe et mixtes quant au culte ; admission des enfants dans les écoles. Gratuité. Construction ; aménagement et hygiène des locaux scolaires. Pensionnats annexés aux écoles publiques. Écoles primaires supérieures ; bourses nationales. Comptabilité des écoles publiques ; comptabilité communale et départementale se rapportant au service de l'Instruction primaire ; registres scolaires. Écoles libres tenant lieu d'écoles publiques ; établissements d'instruction primaire libres.

Salles d'asile. - Leurs rapports avec la classe élémentaire ; leur histoire ; leur réglementation spéciale.

Annexes de l'École. - Bibliothèque populaire des écoles ; autres bibliothèques populaires ; cours d'adultes et d'apprentis ; conférences et cours publics ; musées scolaires ; caisses des écoles ; caisses d'épargne scolaires ; atelier de travail manuel ; gymnastique.

Personnel. - Instituteurs et institutrices titulaires et adjoints, publics et libres ; nomination ; situation légale ; devoirs professionnels ; engagement décennal ; traitements ; pensions de retraite.

Associations vouées à l'enseignement ; personnes civiles ; libéralités faites aux personnes civiles en vue de l'instruction primaire.

Autorités préposées à la surveillance et à la direction de l'enseignement primaire.

Inspecteurs ; leurs attributions et leurs rapports avec les autorités, avec le personnel enseignant.

Bibliothèques pédagogiques.

Conférences pédagogiques.